

La Marche du retour à Gaza - contexte et droit international

13 avril 2018



Le 30 mars 2018, quelques dizaines de milliers de manifestants pacifiques (30 000 selon l'armée israélienne) se sont rassemblés en 5 endroits de la bande de Gaza, non loin de la clôture militarisée qui sert de frontière avec Israël, dans la « zone tampon » décrétée par Israël sur le territoire palestinien et interdite aux Gazaouis. Ils marquaient ainsi le début de la « Grande Marche du Retour ».

Pourquoi ? Ces manifestants commémoraient les 42 ans de la « Journée de la terre », lors de laquelle l'armée israélienne tira sur une manifestation pacifique et tua 6 de ses citoyens palestiniens qui protestaient contre la dépossession de leur terre.

Qui sont ces manifestants ? Le mouvement est populaire et non violent : hommes et femmes, enfants et vieillards, familles entières, tous ont pris part à la manifestation. Le mouvement est issu de la société civile : une vingtaine d'associations ont appelé au rassemblement. Tous les partis politiques palestiniens le soutiennent. Le mouvement vise à être prolongé jusqu'au 15 mai 2018, date qui marquera les 70 ans de la Nakba (la « catastrophe »).

Quelles sont leurs revendications ? La levée du blocus de Gaza, la liberté de circulation et surtout le droit au retour des réfugiés palestiniens.

Les faits du vendredi 30 mars 2018 : dès les premières heures de la manifestation, l'armée israélienne

a lancé des gaz lacrymogènes en utilisant des drones et a tiré de manière indiscriminée sur les manifestants à balles réelles. Le vendredi au soir, on comptait 17 morts et selon le ministère de la Santé de Gaza, 1 400 Palestiniens ont été blessés, dont 758 par balles réelles.

La violence de la répression par l'armée israélienne était préméditée. La veille, le chef d'état-major israélien annonçait le déploiement d'une centaine de tireurs d'élite le long de la frontière, protégés par des remblais, et annonçait : « *En cas de danger mortel, il y a autorisation d'ouvrir le feu. Nous ne permettrons pas d'infiltrations massives en Israël et de dommages faits à la clôture [...] Les instructions sont d'utiliser beaucoup de force.* » Le gouvernement israélien, qui refuse toute enquête indépendante - comme le demandent les Nations unies et l'Union européenne -, a félicité son armée, présentant la manifestation comme une tentative d'« infiltration » par des « terroristes » voire d'« invasion » du territoire israélien. En prévision du rassemblement du vendredi 6 avril 2018, le ministre de la défense Avigdor Lieberman a, lui, déclaré : « *quiconque essayant de s'approcher de la clôture risque sa vie* ».

Depuis le vendredi 30 mars, les rassemblements quotidiens se sont poursuivis. Plusieurs blessés ont succombé à leurs blessures, des centaines d'autres manifestants ont été blessés par balles, à nouveau le vendredi 6 avril, et plusieurs tués, dont un journaliste. Le vendredi 13 avril au matin, on comptait 33 morts à Gaza depuis le 30 mars 2018.

Violations du droit international

- La liberté de manifester est un droit fondamental (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*), un Etat qui se qualifie de démocratie ne peut prétendre réprimer des manifestations par des armes.
- L'usage de la force indiscriminée contre des civils est interdit par le droit international humanitaire (*principe de distinction, article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et principe de précaution, article 57*).
- L'usage de balles réelles à l'encontre de personnes ne posant pas de danger imminent ni mortel est interdit par le droit international humanitaire (*principe de proportionnalité, article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève*), d'autant plus dans un contexte où les soldats tiraient d'une longue distance et de l'autre côté de la clôture séparant Gaza et Israël. Le commandement d'une telle action est également illégal.
- Les actes commis peuvent être constitutifs de crimes de guerre (« homicides intentionnels » « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ») selon le droit international humanitaire (*article 147 de la IV^e Convention de Genève*).
- Les personnes ayant commis et commandé un acte constitutif d'un crime de guerre peuvent être poursuivies par la Cour pénale internationale (*article 8 du Statut de Rome*) dont la Palestine est membre.
- Cibler des journalistes viole la résolution 2222 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des journalistes en situation de conflits.

Autres éléments de contexte

Le contexte à Gaza

La bande de Gaza est un territoire palestinien occupé sous blocus militaire terrestre, aérien et maritime depuis 2006, elle compte 2 millions d'habitants dont 70% sont des réfugiés.

Ses habitants ne peuvent sortir du territoire (sauf pour quelques cas particuliers) et le blocus rend impossible le développement de leur économie. La plupart des terres cultivables se trouvent dans la zone tampon interdite d'accès aux Palestiniens et les zones de pêche sont limitées à des distances très en deçà des normes internationales. Le taux de chômage est de 45% et le taux de pauvreté dépasse 40%, plus de

la moitié de la population a dépend de l'aide humanitaire, les besoins primaires en eau (96% de l'eau à Gaza est impropre à la consommation) et en **électricité** n'étant pas accessibles faute d'infrastructures fonctionnelles, car détruites par des bombardements israéliens récurrents.

La situation est aggravée par les attaques militaires israéliennes répétées depuis 2008. L'ONU estime que la bande de Gaza sera « invivable » avant 2020.



Pour aller + loin, les **chiffres-clés** issus de rapports d'ONG et d'organisations internationales couvrant l'essentiel de la situation à Gaza.

Le droit au retour et la Nakba

La « Nakba » (« catastrophe » en arabe) fait référence à la période de dépossession, de destructions, d'expulsions, de pillages et de massacres à l'encontre des Palestiniens menant à la création d'Israël en 1948. 531 villages ont été détruits et entre 700 000 et 900 000 Palestiniens ont été expulsés, devenant des réfugiés dans les pays voisins, en Cisjordanie et à Gaza. La commémoration de la Nakba a lieu chaque année le 15 mai.

La revendication principale des réfugiés palestiniens est le droit au retour, affirmé par l'ONU dans la résolution 194 de l'Assemblée générale (11 décembre 1948). Il prévoit pour les réfugiés palestiniens le droit de retourner dans leurs foyers et/ou d'obtenir réparation par les autorités responsables.

Aujourd'hui, on estime le nombre de réfugiés palestiniens à 7,9 millions, dont 5,3 millions enregistrés auprès de l'agence onusienne UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), créée après la Nakba pour subvenir temporairement aux besoins des réfugiés palestiniens jusqu'à ce qu'ils puissent retourner dans leurs foyers.

Pour aller + loin, consultez notre [infographie](#) sur la Nakba et les [chiffres-clés sur les réfugiés](#).

Sources :

<https://www.btselem.org/firearms/20...>

<https://972mag.com/gaza-return-marc...>

<http://abonnes.lemonde.fr/proche-or...>

<https://www.timesofisrael.com/liber...>

<https://edition.cnn.com/2018/03/30/...>

<https://unsco.unmissions.org/sites/...>

<http://badil.org/en/>

<https://www.unrwa.org/resources/abo...>

crédit photo : Dawoud Abu Alkass, la Marche du retour, 30 mars 2018

• Emplacement : [Vous êtes ici](#) : [Accueil](#) > [Espace presse](#) > [Fiche-contextes](#) >

• Adresse de cet article :

<https://plateforme-palestine.org/La-Marche-du-retour-a-Gaza-contexte-et-droit-international>